



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2022-313

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités**

64-2022-12-16-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire  
d'occupation des abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant  
Oloron-Sainte-Marie, ?? du rond-point du Gabarn, commune  
d'Oloron-Sainte-Marie au rond point porte d'Aspe, commune de  
Gurmençon (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-16-00002

Arrêté portant interdiction temporaire  
d'occupation des abords des axes  
RN134-RD6-RD55 contournant  
Oloron-Sainte-Marie,  
du rond-point du Gabarn, commune  
d'Oloron-Sainte-Marie au rond point porte  
d'Aspe, commune de Gurmençon



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté  
portant interdiction temporaire d'occupation des abords des axes RN134-RD6-RD55  
contournant Oloron-Sainte-Marie,  
du rond-point du Gabarn, commune d'Oloron-Sainte-Marie  
au rond point porte d'Aspe, commune de Gurmençon**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** le risque de blocage des véhicules, d'opération escargot ou de volonté manifeste d'entrave à la circulation, sur les axes RN134 et RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie jusqu'à Gurmençon ;

**Considérant** que des manifestations précédentes ont pu se traduire notamment par la présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules qui, par leurs actions, ont contribué à entraver la circulation ;

**Considérant** le nombre important de véhicules dans une zone commerciale fréquentée à l'approche des fêtes de fin d'année, notamment de poids-lourds, empruntant quotidiennement cet équipement structurant et stratégique permettant l'accès à la frontière espagnole ;

Considérant la déclaration de manifestation déposée par l'association « Les Pyrénées re-belles » sous l'appellation « sifflons le temps mort » pour le 17 décembre 2022 ;

**Considérant** qu'une réitération de présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules, blocage des camions, opération escargot, entrave à la circulation, serait de nature à troubler la perception de la situation par des automobilistes souhaitant emprunter cet axe reliant l'Espagne et à générer un fort risque d'accident de la circulation ;

**Considérant** les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur ledit axe ou ses abords immédiats ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **Arrête**

**Article 1** : Durant la journée du 17 décembre 2022, il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, sur les abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie jusqu'à Gurmençon : depuis la RN134 (intersection N134/chemin du Gabarn en direction d'Oloron-Sainte-Marie), sur la RD6 contournant la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sur la RD55 traversant les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos et Gurmençon jusqu'au rond point de la Porte d'Aspe situé sur la commune de Gurmençon.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le sous-préfet directeur de cabinet, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Bidos et de Gurmençon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 16 décembre 2022

Le Préfet,

Julien CHARLES